

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 79-348 du 24 Décembre 1979

portant Nomination des Membres de la
Commission ad'hoc chargée de connaître des
faits reprochés aux Camarades :

1 - QUENUM Marius

2 - DJIBRIL Basile et Consorts

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU l'Ordonnance n° 77-32 du 9 Septembre 1977, portant promulgation de la Loi
Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;

VU le décret 76-26 du 30 Janvier 1976 portant formation du Gouvernement et le
décret n° 78-173 du 6 Juillet 1978 qui l'a modifié ;

VU le décret n° 76-46 du 19 Février 1976 déterminant les services rattachés à la
Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouver-
nement et le décret n° 78-174 du 6 Juillet 1978 qui l'a modifié ;

VU l'Ordonnance n° 76-9 du 9 Février 1976 édictant les dispositions en vue de la
répression disciplinaire des détournements et des faits assimilés commis par
les Agents de l'Etat et les Employés des Entreprises dans lesquelles l'Etat a
une participation ;

SUR décision du Conseil des Ministres en sa séance du 19 Septembre 1979.

DECRETE :

ARTICLE 1er : En application des dispositions de l'Ordonnance 76-9 du 9 Février
1976 susvisée, il est créé une Commission ad'hoc de répression disciplinaire
chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades :

1°/- QUENUM Marius

2°/- DJIBRIL Basile

3°/- SODJI Grégoire

4°/- SINGBO Louis

5°/- et tous autres Agents impliqués dans les malversations commises
au préjudice de la SOBEPALH.

ARTICLE 2.- Ledite Commission est composée des Camarades :

- TIDJANI SERPOS Imaïla, Ministère de la Justice, de la Législation
et des Affaires Sociales, **PRESIDENT.**

- DOBOSSOU Raphaël, Inspection Générale d'Etat, Section Administrative,
Membre.

- TOUKOUROU Taofiqui, Inspection Générale d'Etat, Section Economique
et Financière, Membre.

.../...

- AMOUSSOU Valentin, Ministère des Finances, Membre.
- DASSIGLI Barnabé, Ministère de la Fonction Publique et du Travail, Membre.
- TCHAOU Thomas, Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative.

ARTICLE 3. - La Commission qui dispose de quinze (15) jours pour déposer son rapport précisera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

ARTICLE 4. - Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 24 Décembre 1979

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

AMPLIATIONS : PR 8 CC du PRPB 4 SGG 4 Président et Membres de la Commission 8.